

Résumé : individu mineur

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00787	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTE
--	-------------	--

Le 11 Avril 2007, à 11 H 15, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de S. DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Pour copie conforme
Le Greffier,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/04/2007 à l'encontre de :

Mademoiselle ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ KE ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ se disant ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
née le 25 Janvier 1982 à DOUALA
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 04/04/2007 à 15 heures ;

Vu la requête de Mademoiselle ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ KE ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ se disant ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ en date du 10 avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAUDIN entendu(e) en ses observations ;

L'article L 551-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que l'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Selon l'article L 554-1 du même code, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ.

En l'espèce, Melle M[REDACTED] produit aux débats:

- une carte d'identité scolaire établie en octobre 2003, supportant sa photographie, la présentant sous l'identité de [REDACTED] née le 25 janvier 1991 et établissant qu'elle était inscrite pour l'année scolaire 2003-2004 en classe de 6^e dans un collège de Bertoua au Cameroun.
- un acte de naissance établi sous le nom de [REDACTED] née le 25 janvier 1991 à Douala
- une attestation de M C[REDACTED] M[REDACTED] précisant être le frère de Mme M[REDACTED] et dont l'acte de naissance fait apparaître qu'il a effectivement les mêmes parents que cette dernière

Il ressort de ces documents, originaux, que Melle M[REDACTED] est âgée de moins de 18 ans. Dans ces conditions, elle ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement, en sorte que sa rétention n'est pas justifiée. Il convient, en application de l'article R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de faire droit à sa requête.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS qu'il soit mis fin à la rétention de
Pauline K[REDACTED] M[REDACTED] alias [REDACTED]

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 11 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu la parquet le

Pauline Comfemine
Le Greffier